

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de la Mer

DAU/SP

Le Ministre délégué à
l'Environnement et
à la Prévention des
Risques Technologiques et
Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 2 juin 1989 du conseil municipal d'Echourgnac ;
- VU la délibération du 3 septembre 1989 du conseil municipal de La Jemaye ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1989 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes d'ECHOURNAC et de LA JEMAYE par le site de Parcot constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Dordogne l'ensemble formé sur les communes d'ECHOURNAC et de LA JEMAYE par le site de Parcot et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000e annexée au présent arrêté ;

.../...

1) Commune de LA JEMAYE :

SECTION D4 :

point de départ : l'angle Est de la parcelle n° 342

- la limite entre les lieux-dits "Aux Fontanelles" et "A. Léger" jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 386
- la limite Est de la parcelle n° 386.

2) Commune d'ECHOURNAC :

SECTION E2 :

- la limite entre la commune d'Echourgnac et la commune de La Jemaye
- le côté Nord du chemin départemental n° 41 de La Roche Chalais à Saint-Germain-du-Salembre jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 104
- la limite Ouest des parcelles n°s 104, 105
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 605 et 109
- la ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 109 à l'angle Sud de la parcelle n° 111 et traversant la parcelle n° 604
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 111, 603, 114 et 115
- franchissement du ruisseau
- la limite Sud de la parcelle n° 61.

SECTION E1 :

- le franchissement du chemin rural n° 56 de Blancher aux Picards
- la limite Sud de la parcelle n° 10
- la limite Ouest des parcelles n°s 10 et 9
- la limite entre la commune d'Echourgnac et la commune de La Jemaye.

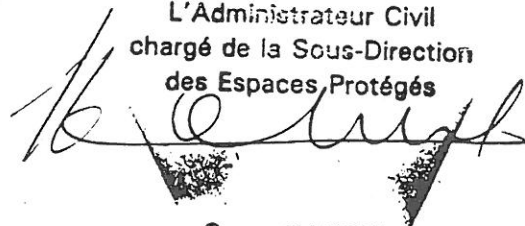
SECTION E2 :

- la limite entre la commune d'Echourgnac et la commune de La Jemaye jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 63 (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux maires des communes d'Echourgnac et de La Jemaye qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **15 AVR. 1991**

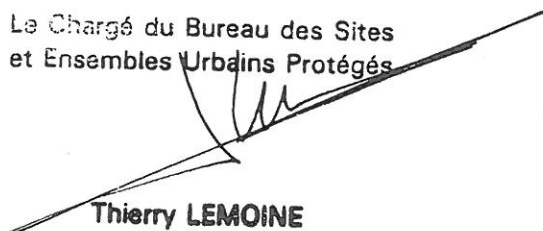
Pour le Ministre et par délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés



Serge KANCEL

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Thierry LEMOINE

ECHOURGNAC, LA JEMAYE
Site inscrit : Site de Parcot

